

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2219). Suite de la loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales ; municipales et communales. (Du 11 frimaire au 7).

§. III.

Recettes et dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes.

VIII. Les dépenses municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, sont celles,

- 1^o. Du traitement du juge-de-peace & de son greffier;
- 2^o. De celui du secrétaire de l'administration municipale;
- 3^o. De celui du commis ou des commis employés par ladite administration, dans les cas où la population ou l'importance du canton en exigeroit l'emploi;
- 4^o. De la contribution foncière & des réparations de la maison commune, ou de la location du lieu des séances de l'administration, si elle ne possède pas de maison commune;
- 5^o. Des frais de bureau en papier, encre, plumes, chauffage, lumières, impressions & affiches;
- 6^o. Du port des lettres & paquets par la poste, ou des frais du messager employé à la communication entre l'administration, les agens municipaux des communes, & le bureau de poste le plus voisin;
- 7^o. Des frais des fêtes nationales & publiques;
- 8^o. De ceux concernant la garde nationale sédentaire;
- 9^o. Du salaire des gardes champêtres, auxquels il sera, autant que possible, désigné des arrondissemens tels, que chacun d'eux puisse suffire au service de plusieurs communes;
- 10^o. Des écoles primaires, à raison du nombre déterminé ou à déterminer par les lois.

IX. Les recettes municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, se composent,

- 1^o. Du dixième du produit des patentes perçues dans l'arrondissement du canton;
- 2^o. De la moitié des amendes de police recouvrées dans le même arrondissement;
- 3^o. De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, lesquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé, chaque année, après la fixation de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffit pas, il sera pourvu au déficit sur le fonds de supplément dont il sera parlé ci-après.

§. IV.

Recettes et dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton.

X. Les dépenses municipales & communales, réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent,

- 1^o. Des dépenses énoncées en l'article 4;
- 2^o. De celles énoncées en l'article 7;
- 3^o. Du traitement des commissaires de police, des inspecteurs, appariteurs, agens & serviteurs, si la commune en emploie;
- 4^o. Des frais d'administration du bureau central, dans les communes où il en existe.

XI. Les recettes municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent,

- 1^o. Des produits énoncés en l'article 7, sous les nombres un, deux & trois;
- 2^o. De ceux énoncés en l'article 9, sous les nombres un & deux;
- 3^o. De celui des maisons, salles de spectacle, & autres bâtimens appartenant à la commune;
- 4^o. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir

pour compléter le fonds des dépenses municipales & communales réunies, ainsi qu'il vient d'être dit.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas pour couvrir la totalité des dépenses municipales & communales réunies, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes & locales dans la forme & d'après les principes qui seront établis ci-après.

XII. Ce qui vient d'être dit des communes formant à elles seules un canton, s'applique à toutes celles qui, ayant cinq mille habitans ou plus de population, ont à elles seules une administration municipale.

§. V.

Recettes et dépenses départementales.

XIII. Les dépenses départementales sont celles.

- 1^o. Des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce;
- 2^o. Des administrations centrales;
- 3^o. Des écoles centrales & des bibliothèques, muséum, cabinets de physique & d'histoire naturelle, & jardins de botanique en dépendans;
- 4^o. De l'entretien & réparation des édifices publics servant à ces établissemens, & des prisons;
- 5^o. Des taxations & remises du receveur & de ses préposés;
- 6^o. Enfin, des autres dépenses autorisées par les lois & nécessaires à l'administration du département.

XIV. Chaque administration départementale pourra ajouter à l'état de ses dépenses une somme destinée à pourvoir aux dépenses imprévues.

Cette somme ne pourra excéder le dixième du montant des dépenses ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article précédent.

L'emploi n'en pourra être fait qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, pour chaque dépense non portée en l'état, ou, en cas d'urgence, qu'en en référant immédiatement au même ministre.

XV. Les recettes départementales se composent des centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour pourvoir à l'acquit des dépenses départementales.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une & l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisoit pas pour couvrir la totalité des dépenses départementales, il y sera pourvu, d'abord sur le fonds de supplément, & ensuite sur le fonds commun des départemens, dont il va être parlé.

XVI. Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels destinés à couvrir ses dépenses ordinaires, & par deux articles séparés,

D'abord, un nombre déterminé de centimes pour franc de l'une & de l'autre contribution foncière & personnelle, destinés à pourvoir, dans chaque département en particulier, sous le nom de *fonds de supplément*, au déficit des recettes municipales & départementales;

Et ensuite un nombre pareillement déterminé de centimes additionnels, destinés, sous le nom de *fonds commun des départemens*,

- 1^o. A accorder un supplément de fonds aux départemens auxquels le *maximum* fixé en vertu de l'art. 15 ci-dessus, & le fonds de supplément dont il vient d'être parlé, ne suffiroient pas pour couvrir la totalité de leurs dépenses;
- 2^o. Au paiement des frais de l'agence des contributions directes;
- 3^o. A faire face aux cotés irrécouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non-jouissance, & aux remises ou modérations accordées pour pertes de revenus;

4°. Aux secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gelée, incendies, inondations, & autres événemens imprévus.

XXVII. Le produit des centimes additionnels formant le fonds de supplément & le fonds commun des départemens, mentionnés dans le précédent article, sera employé dans l'ordre & de la manière qui seront réglés ci-après.

TITRE II.

De la fixation et du mode d'imposition des dépenses départementales, municipales et communales.

XXVIII. Dans chaque municipalité composée de plusieurs communes, l'administration municipale arrêtera & fera parvenir à l'administration centrale, avant le 30 thermidor de chaque année,

1°. L'état détaillé des dépenses de chacune des communes de son ressort, & celui par aperçu de leurs revenus, autres que ceux provenant des contributions publiques;

2°. L'état également détaillé des dépenses municipales, & celui par aperçu des recettes municipales autres que celles provenant des centimes additionnels.

XIX. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'état mentionné en l'article précédent sera fait & arrêté, dans le même délai, par l'administration municipale.

Il comprendra,

1°. L'état détaillé des dépenses municipales & communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'article 10 ci-dessus;

2°. L'état par aperçu des recettes municipales & communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'article 11, & autres néanmoins que celles provenant des centimes additionnels.

XX. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités d'arrondissement, les états dont il vient d'être parlé seront respectivement faits & arrêtés dans le même délai, tant par le bureau central, pour les dépenses qui concernent la commune entière, que par chaque municipalité d'arrondissement, pour celles qui lui sont propres.

Celui du bureau central comprendra la totalité des recettes municipales & communales réunies, autres que celles provenant des centimes additionnels.

XXI. L'administration départementale adressera, avant le 30 thermidor de chaque année, aux ministres de l'intérieur & de la justice, savoir,

Au ministre de la justice, l'état des dépenses fixes & variables des tribunaux, civil, criminel, correctionnels & de commerce;

Et au ministre de l'intérieur, celui des dépenses fixes & variables d'administration, telles qu'elles sont désignées dans l'article 13 ci-dessus.

XXII. Les états mentionnés en l'article précédent, seront respectivement vérifiés & arrêtés par les ministres de l'intérieur & de la justice, & renvoyés par eux aux administrations de département, au plus tard en même tems que la loi portant fixation des contributions foncière & personnelle de l'année.

XXIII. Aussitôt ces états reçus, l'administration centrale y ajoutera le montant des remises & taxations du receveur du département, & répartira le tout au marc le franc des contributions foncière & personnelle de tous les cantons de son ressort, sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'art. 15.

XXIV. Le contingent de chaque canton dans les dépenses départementales, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le fonds de supplément & le fonds commun des départemens, établis par l'article 16, seront ajoutés, par autant d'articles séparés, à son contingent dans le principal des contributions foncière & personnelle, & compris dans un seul & même mandement.

XXV. L'administration centrale vérifiera & arrêtera, dans le même délai, les états des dépenses municipales, communales, & municipales-communales réunies, des cantons & communes de son ressort & les fera parvenir à chaque administration municipale, en même tems que le mandement dont il vient d'être parlé.

XXVI. Les dépenses municipales seront immédiatement réparties par chaque administration municipale, entre toutes les communes du canton, au marc le franc de leurs contributions foncière & personnelle, & sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels

destinés à y pourvoir puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'article 9 ci-dessus.

XXVII. Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales du canton, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le fonds de supplément & le fonds commun des départemens, établis par l'article 16, seront ajoutés, par autant d'articles séparés, à son contingent dans le principal des contributions foncière & personnelle, & compris dans un seul & même mandement.

XXVIII. Immédiatement après l'adjudication de la perception des contributions foncière & personnelle, ou la nomination du receveur dans les cas où la loi l'autorise, l'administration municipale ajoutera à l'état particulier des dépenses communales de chaque commune de son ressort, le montant de ses frais de perception, & déterminera, d'après le tout, la quantité de centimes additionnels à payer, pour cet objet, par chacun des contribuables compris au rôle, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'article 7.

XXIX. La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton ou considérées comme telles, sera répartie uniformément sur tous les contribuables de la commune, & au marc le franc de leur cote principale, soit qu'il ne soit fait qu'un seul & même rôle pour la commune, soit qu'il en soit fait un pour chaque municipalité d'arrondissement, & sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'article 11.

TITRE III.

Du mode de paiement des dépenses départementales, municipales et communales.

§. 1^{er}.

Du paiement des dépenses communales.

XXX. Les recettes communales, dans les communes faisant partie d'un canton, seront faites par le percepteur des contributions foncière & personnelle de la commune, qui retiendra à cet effet, sur chaque cote par lui recouvrée; & à fur & mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses communales.

XXXI. Ces dépenses seront acquittées par lui sur les mandemens de l'agent municipal; & ce, jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, & dans la proportion des rentrées successives des centimes additionnels destinés à y pourvoir, & des autres revenus de la commune.

XXXII. Le surplus des recettes faites par lui sera versé, conformément aux règles établies, dans la caisse du receveur général du département, dans celle de son préposé, ou entre les mains du secrétaire de l'administration municipale, dans le cas ci-après désigné.

§. II.

Du paiement des dépenses municipales.

XXXIII. Les recettes municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, seront faites par le secrétaire de la municipalité, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, & chaque décade au moins, les produits respectifs, à fur & mesure de leur rentrée.

XXXIV. Les dépenses municipales seront acquittées par lui, sur les mandemens de l'administration municipale, signés par les membres préseus; & ce, jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, & à fur & mesure des rentrées effectives.

§. III.

Du paiement des dépenses municipales et communales réunies.

XXXV. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'administration municipale s'il n'y en a aucune, ou le bureau central s'il en existe un, établira, pour les recettes municipales & communales réunies, un préposé spécial, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, & toutes les décades au moins, les produits respectifs, à fur & mesure de leur rentrée.

XXXVI. Ce préposé acquittera, sur les mandemens de l'adminis-

tration municipale, du bureau central s'il y en a un, & des administrations municipales d'arrondissement dans les quatre grandes communes, les dépenses propres à chacune de ces administrations, à fur & mesure des recouvrements, & dans la proportion du montant de leurs états respectifs de dépenses.

§. I V.

Du paiement des dépenses départementales.

XXXVII. Le produit des centimes additionnels destinés à l'acquit des dépenses départementales, restera entre les mains du receveur général du département.

Il en disposera sur les mandemens de l'administration départementale, en conformité & à concurrence de ses états de dépenses dûment arrêtés, & à fur & mesure de leur rentrée effective.

XXXVIII. Il ne pourra, en rien, toucher pour cet objet, aux autres fonds provenant de sa recette, lesquels seront par lui versés à la trésorerie nationale, aux époques & de la manière réglées par les lois.

§. V.

Des taxations des préposés aux recettes départementales, municipales & communales.

XXXIX. Le percepteur de chaque commune jouira, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales & communales, d'une remise égale à celle dont il jouira sur ses autres recettes.

Cette remise fera partie des frais de perception à la charge de la commune.

Il ne lui sera alloué aucune remise pour les autres revenus communaux, dont la recette fera partie des conditions & charges de son adjudication.

XL. Il ne sera alloué au secrétaire de l'administration municipale aucune remise sur les recettes dont il est chargé par l'article 55; mais son traitement fixe sera augmenté, s'il est jugé nécessaire.

XLI. Le préposé spécial aux recettes municipales & communales réunies, nommé en vertu de l'art. 55, jouira d'un traitement fixe qui sera réglé par l'administration municipale ou par le bureau central, & approuvé par l'administration de département, & fera partie des dépenses de la commune.

XLII. Le receveur général du département & ses préposés, jouiront, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales, d'une remise égale à celle qui leur est attribuée par la loi sur leurs autres recettes.

Le montant de cette remise, ainsi que leur traitement fixe, & le montant de la remise qui leur est attribuée sur le principal des contributions foncière & personnelle, seront acquittés sur le produit des centimes additionnels, & feront partie des dépenses départementales.

TITRE I V.

De l'emploi du fonds de supplément et du fonds commun des départemens.

XLIII. Le produit des centimes additionnels formant le fonds de supplément mentionné en l'article 16, restera entre les mains du receveur du département, & sera employé, sur les ordonnances de l'administration départementale.

1°. Aux suppléments de fonds à fournir aux cantons composés de plusieurs communes, aux dépenses municipales desquels le *maximum* fixé en vertu de l'art. 9 ne suffiroit pas;

2°. Mais seulement après l'objet dont il vient d'être parlé, à pourvoir, s'il y a lieu, à l'insuffisance de ses propres recettes départementales.

XLIV. Les ordonnances délivrées par l'administration départementale dans le cas de l'article précédent, seront imputées sur le fonds de supplément, canton par canton, de telle sorte qu'il ne soit pris sur le fonds de supplément des autres cantons du département, qu'après l'entier épuisement de celui du canton qui réclame.

XLV. Ce qui restera disponible à la fin de l'année sur le fonds de supplément dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante, employé en moins imposé sur le même fonds, & au profit des cantons dont le contingent n'aura pas été épuisé.

XLVI. Le produit des centimes additionnels destinés à former

le fonds commun des départemens établi par l'art. 16, sera employé, savoir,

Pour faire face aux cotes irrécouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non-jouissance, & aux remises & modérations accordées pour perte de revenu, jusqu'à concurrence du cinquième;

Et les quatre autres cinquièmes, aux autres objets mentionnés audit article, & dans l'ordre qui sera fixé ci-après.

XLVII. Le cinquième destiné par l'article précédent à faire face aux non-valeurs & remises ou modérations, restera entre les mains du receveur du département, à la disposition de l'administration centrale, sur les ordonnances de laquelle le montant en sera employé jusqu'à due concurrence, & conformément aux règles qui seront incessamment établies.

XLVIII. Les quatre autres cinquièmes seront versés au trésor public, & employés,

1°. Au paiement des dépenses relatives à l'agence des contributions directes, conformément aux lois des 22 brumaire & 21 pluviôse an 6, & jusqu'à concurrence des fonds accordés par lesdites lois;

2°. Pour supplément de fonds à accorder aux départemens dans le cas prévu par l'article 16 ci-dessus;

3°. Et le surplus, pour secours effectifs à accorder à raison de grêle, gelée, incendie, inondations & autres événemens imprévus, jusqu'à concurrence des crédits qui seront ouverts par le corps législatif, & conformément aux règles qui seront établies.

XLIX. Les suppléments de fonds à accorder aux départemens dont les recettes & le fonds particulier de supplément seroient reconnus inférieurs à leurs dépenses propres ou à celles de leurs cantons, seront ordonnés par le ministre de l'intérieur, après qu'il en aura constaté la nécessité & le taux, à la vue des états particuliers de dépenses.

Il en arrêtera, au commencement de l'année, le tableau général, & en adressera un double au ministre des finances.

L. Ce qui restera disponible à la fin de l'année sur le fonds commun des départemens, dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante, & selon les cas, ou employé en moins imposé sur le même fonds, ou ajouté à son produit pour être employé aux mêmes usages.

TITRE V.

De l'établissement des taxes municipales dans les communes formant à elles seules un canton.

LI. Lorsque, dans une commune formant à elle seule un canton, ou considérée comme telle, l'état des dépenses municipales & communales réunies, ainsi qu'il est dit en l'article 10 ci-dessus, aura été arrêté, & qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article 11, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes & locales, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse & spéciale du corps législatif.

LII. En conséquence, & avant le 30 thermidor de chaque année, l'administration municipale desdites communes dressera le tableau comparatif des dépenses municipales & communales réunies, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de département, & du montant présumé des recettes municipales & communales également réunies, y compris le produit des centimes additionnels, calculé sur le pied de ceux perçus en l'année précédente.

Elle y joindra l'indication des taxes indirectes & locales qu'elle jugera les plus convenables pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels.

LIII. Ce tableau comparatif sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille âmes, par l'administration de département, à laquelle le bureau central & les municipalités d'arrondissement fourniront, à cet effet, leurs états de recettes & dépenses particulières, & autres documens nécessaires.

LIV. L'indication des taxes indirectes & locales dont il est parlé en l'article précédent, comprendra

1°. La désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter;

2°. Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés;

3°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes;

4°. L'évaluation du produit présumé des diverses taxes projetées;

5°. Enfin, l'évaluation des frais que pourra occasionner leur perception.

LV. Ne pourront être assujettis auxdites taxes, ni les grains & farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes, & autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

LVI. Les administrations municipales & bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de taxes municipales,

1°. A ce que le tarif & le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires;

2°. A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible & le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications, & du commerce;

3°. Aux exceptions & franchises qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune & à raison de sa position.

LVII. Le projet de taxes municipales mentionné aux articles précédents sera soumis à l'administration départementale, qui pourra le modifier; elle l'arrêtera & l'adressera, dans le mois de fructidor, avec son avis motivé, au directoire exécutif, qui le transmettra dans le mois de vendémiaire au corps législatif, pour être approuvé s'il y a lieu.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes, des municipalités, des départemens, et des préposés à leurs recettes.

LVIII. L'agent municipal & le percepteur de chaque commune faisant partie d'un canton, rendront respectivement à l'administration municipale, & dans le courant de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes & dépenses communales faites pendant l'année précédente.

L'administration municipale arrêtera ces comptes dans le courant de brumaire suivant.

LIX. Dans les cantons composés de plusieurs communes, le secrétaire de la municipalité, en sa qualité de préposé aux recettes municipales, rendra chaque année, dans le courant de vendémiaire, son compte à l'administration municipale, qui rendra le sien à l'administration départementale dans le courant de brumaire suivant.

Elle y joindra en outre copie des délibérations par lesquelles elle aura arrêté les comptes des percepteurs & agents municipaux des communes de son ressort.

LX. Les comptes des dépenses municipales seront examinés, discutés & définitivement arrêtés par l'administration départementale, dans le courant de frimaire suivant.

Les pièces à l'appui resteront déposées dans ses archives.

En cas de difficulté, il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

LXI. Dans les communes formant à elles seules un canton ou considérées comme telles, le préposé spécial aux recettes municipales & communales, rendra, dans le cours de vendémiaire de chaque année, à l'administration municipale s'il n'y en a qu'une, ou au bureau central & aux municipalités d'arrondissement dans les quatre grandes communes, le compte des recettes & dépenses faites, pendant l'année précédente, pour chacune de ces administrations.

Chacune d'elles rendra à son tour, & dans le mois de brumaire suivant, son compte respectif à l'administration départementale, & celle-ci au ministre de l'intérieur, le compte des recettes départementales faites pendant l'année précédente.

LXII. Dans le courant de frimaire de chaque année, le receveur général de chaque département remettra à l'administration centrale, & celle-ci au ministre de l'intérieur, le compte des recettes départementales faites pendant l'année précédente.

Elle y joindra un état, certifié par elle, des arrêtés de comptes des dépenses municipales, communales, & municipales-communales réunies, des cantons & communes de son ressort.

LXIII. Le compte du receveur du département sera arrêté par l'administration centrale, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; celui de l'administration départementale sera examiné & approuvé par le directoire exécutif.

LXIV. Tous agents municipaux, percepteurs de communes, administrateurs municipaux, membres de bureau central, préposés aux recettes municipales & communales, & secrétaires de municipalités,

en leur qualité de receveurs, qui ne rendroient pas compte dans les délais respectivement fixés par les art. 58, 59 & 61, seront dénoncés par l'administration centrale au commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil du département, & sauf néanmoins l'autorisation du directoire exécutif à l'égard des agents, administrateurs municipaux & membres du bureau central, lesquels seront préalablement suspendus de tout exercice.

LXV. Ils seront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de consignation, & suivant les cas, le cinquième du montant présumé des recettes de la commune, des recettes municipales, ou des recettes municipales & communales réunies, telles que les états en auront été respectivement arrêtés en vertu des articles précédents.

LXVI. Tous administrateurs & receveurs de département qui ne rendront pas compte dans le délai fixé par l'article 62 ci-dessus, seront, avec l'autorisation du directoire exécutif, dénoncés par le ministre de l'intérieur au même commissaire, & condamnés à consigner le dixième du montant présumé des recettes départementales, telles que l'état en aura été arrêté par les ministres de la justice & de l'intérieur.

LXVII. Dans les poursuites dirigées contre les administrations centrales ou municipales, les condamnés ne seront pas solidaires, & chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa cote-part à la consignation.

La consignation aura lieu sans préjudice des autres poursuites qui seroient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard.

Le montant n'en sera remboursé qu'après la remise & l'apurement du compte.

TITRE VII.

Dispositions générales.

LXVIII. Il sera statué chaque année, immédiatement après la fixation & répartition du principal des contributions foncière & personnelle, sur le maximum des centimes additionnels à établir pour les dépenses communales, municipales, municipales & communales réunies, & départementales, & sur la quotité de ceux destinés au fonds de supplément & au fonds commun des départemens.

LXIX. La loi du 15 frimaire an 6 est abrogée, sauf l'exécution du titre 4, relatif aux recettes & dépenses générales, départementales, municipales & communales de l'an 5 & de l'an 6.

LXX. Toutes autres lois ou dispositions de lois contraires à la présente, sont également abrogées.

(N° 2220). *Loi relative à l'acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départemens, pour l'an 7 et années antérieures.* (Du 11 frimaire.)

TITRE PREMIER.

Des dépenses départementales, municipales et communales, pour l'an 7.

§. 1^{er}.

De la fixation des centimes additionnels.

Art. 1^{er}. Les centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle, somptuaire & mobilière de l'an 7, à établir pour compléter en ladite année, le fonds des dépenses communales dans les communes faisant partie d'un canton, ne pourront excéder sept centimes & demi pour franc de l'une & l'autre contribution.

II. Ceux à établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, dans les cantons formés de plusieurs communes, ne pourront excéder sept centimes & demi.

III. Ceux à établir pour compléter le fonds des dépenses municipales & communales réunies, dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, ne pourront excéder quinze centimes.

IV. Ceux à établir pour couvrir les dépenses départementales ne pourront excéder dix centimes.

V. Les centimes additionnels destinés à former dans chaque département le fonds de supplément, sont fixés, pour l'an 7, à deux centimes & demi pour franc, de l'une & l'autre contribution.

VI. Ceux destinés à former le fonds commun des départemens sont fixés à cinq centimes.

(La suite dans une feuille prochaine.)